
Commune de Meillac

02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 FEVRIER 2025**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE

19

Date de la convocation : 18 février 2025. Date d'affichage : 18 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire. PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. RAMBERT Bruno, M. AFCHAIN Yves, Mme REDOUTE Jacqueline, M. BRIVOT Emmanuel, M. DRAGON Jean Yves (arrivé pendant la présentation de la délibération n°01), M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, Mme JEULAND Marina, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. MENARD Sylvain, M. PONCELET Michel (arrivé pendant la présentation de la délibération n°01), Mme RABOLION-LERAY Karine. ABSENTS EXCUSES : Mme COUVERT Laëtitia donnant pouvoir à M. DUMAS Georges, M. GUILLARD Philippe donnant pouvoir à Mme GUELET Maude, Mme SAMSON Maryline donnant pouvoir à M. RAMBERT Bruno. ABSENTE : Mme BESNARD Sandrine. Secrétaire de séance : M. LEMOULT Nicolas.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 janvier 2025 :

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2025. Vote : unanimité des membres présents et représentés (16).

Modification de l'ordre du jour :

Subvention animateur sportif : Après discussion en commission Finances le 24/02/25, M. le Maire décide de reporter ce sujet et informe le Conseil municipal de son retrait de l'ordre du jour. Une réunion avec les Maires de Mesnil-Roc'h et Bonnemain est nécessaire ainsi qu'une clarification des dépenses réelles du poste d'animateur.

DELIBERATION n° 2025-02-25-01 : Maison de santé – validation de l'avant-projet définitif, plan de financement, lancement de la consultation et autorisation de signature des marchés de travaux

Vu la délibération du 26 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de réalisation de l'opération et autorisé M. le Maire à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, vu la délibération du 28 mai 2024 par laquelle le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre,

M. RAMBERT présente l'avant-projet définitif pour la construction d'une nouvelle maison de santé avec démolition du bâtiment actuel. Les professionnelles de santé ont été associées au projet pour la définition des besoins et l'élaboration des esquisses. Le projet porte sur la construction d'une maison de santé de 280 m² qui comprend huit cabinets de consultation – dans un premier temps, pour un médecin généraliste, deux infirmières (dans le même cabinet), une ostéopathe, une orthophoniste - un espace secrétariat, plusieurs salles d'attente, et un espace de convivialité pour les professionnels. Il s'agit de regrouper les professionnelles de santé sur un même site afin de renforcer l'attractivité de l'offre de santé sur le territoire communal.

Les principaux enjeux sont les suivants : des locaux modulables et des surfaces de circulation limitées ; des accès sécurisés et différenciés, avec optimisation de la topologie du terrain ; des matériaux bio-sourcés et géo-sourcés à privilégier, avec énergies renouvelables ; un coût d'investissement et un coût de fonctionnement optimisés.

En termes de développement durable, la démarche consiste notamment à : préserver la santé des usagers dans le bâtiment par la qualité de l'air, la qualité de l'eau, la qualité des matériaux, et l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite ; optimiser la performance thermique du

bâtiment, réduire la consommation énergétique en adaptant les surfaces aux besoins ; réduire l'impact environnemental par une gestion plus économe de l'eau, un traitement efficace des déchets de chantier et d'activité, la préservation de la biodiversité, la gestion différenciée des espaces verts ; optimiser l'exploitation et la maintenance des bâtiments.

A ce stade, le maître d'œuvre, a identifié les lots de travaux suivants : Lot 00 – Terrassement – VRD, Lot 01 – Gros œuvre – maçonnerie, Lot 02 – Charpente bois – bardage bois, Lot 03 – Couverture et bardage métallique, Lot 04 – Menuiseries extérieures, Lot 05 – Métallerie – serrurerie, Lot 06 – Cloisons – doublages – faux-plafonds, Lot 07 – Menuiseries intérieures – agencement, Lot 08 – Revêtement de sol – faïence, Lot 09 – Peinture, Lot 10 – EQS (équipements sanitaires) – CVC (chauffage ventilation, climatisation), Lot 11 – Electricité, Lot 12 – Photovoltaïque, Lot 13 – Démolition – désamiantage.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES			
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant		
Coût des travaux	761 000,00	Budget communal	1 067 589,22		
Assistance maîtrise d'ouvrage	37 196,00				
Maîtrise d'œuvre	75 511,68				
Coordination SPS - <i>sécurité et protection de la santé</i>	4 050,00				
Contrôle technique	5 850,00				
Diagnostic amiante avant démolition	1 010,00				
Etudes géotechniques	4 655,00				
Frais d'annonce de marché	385,00				
Montant total en € HT	889 657,68			Montant total en € TTC	1 067 589,22
et en € TTC	1 067 589,22				

M. RAMBERT informe le Conseil municipal que peu de subventions permettent de financer ce type de projet. Le retard dans la remise du dossier APD par la maîtrise d'œuvre n'a pas permis de faire une demande de DETR avant le 31/01/25. Cependant, les chances d'obtenir la DETR étaient faibles car l'équipe de professionnelles de santé n'est pas constituée en « Maison de santé pluriprofessionnelle » au regard de l'Agence Régionale de Santé car il faut au minimum deux médecins généralistes et un projet commun. Si la commune avait pu faire une demande de subvention, elle n'aurait pas été prioritaire.

Le démarrage des travaux est prévu en septembre 2025 pour une durée de 12 mois (plus 2 mois de préparation). Il faudra assurer la continuité de fonctionnement du cabinet médical existant pendant les travaux.

M. GORON soulève la question de la répartition des produits des panneaux photovoltaïques. M. le Maire répond que pour le moment, cela n'a pas été déterminé.

Le Conseil municipal approuve l'avant-projet définitif, valide le plan de financement présenté, autorise M. le Maire à lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux, autorise M. le Maire à signer les marchés de travaux correspondants et tout document nécessaire à la réalisation du projet. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2025-02-25-02 : Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales. Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote du budget principal sur les opérations suivantes :

- Opération 10009 Bibliothèque municipale, compte 2188, pour 1000 € TTC pour l'acquisition de livres ;
- Opération 10002 Services techniques, compte 2157, pour 3 500 € TTC pour l'acquisition de matériel d'espaces verts (tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse).

M. le Maire précise que la commission Finances réunie le 24 février 2025 a émis un avis favorable. Le Conseil municipal approuve les ouvertures de crédits proposées. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2025-02-25-03 : Subventions aux associations

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commission Finances s'est réunie le 24 février 2025 pour étudier les demandes de subvention formulées par les associations communales et extra-communales.

ASSOCIATIONS COMMUNALES	SUBVENTION 2024	SUBVENTION 2025	OBSERVATIONS
Foyer rural	0 (pas de demande)	0 (pas de demande)	
Club bonne entente	550	550	
ACCA (chasse)	400	800	dont 400 € pour achat de bracelets
ACPM (pêche)	400	400	
APEEP (école)	1044 (400 + 644 Noël)	1 076 (400 + 676 Noël)	4 € par élève 4 x 169 = 676
CATM (Combattants Algérie, Tunisie, Maroc)	400	1 500	dont 1 100 € pour l'organisation des commémorations cantonales
Moto club meillacois	400	400	
Groupe sportif gymnastique	400	400	
Groupe sportif basket	1364,82 (0,69 x 1978)	1 377,24 (0,69 x 1996)	
Football club HBR	1325,26 (0,67 x 1978)	1 337,32 (0,67 x 1996)	
Comité d'animation	0 (pas de demande)	0 (pas de demande)	
Association Motos de Meillac	400	200	demande 200 €
Broussaille	2 500	2 500	demande 3 500 €
Les Barges Ô	2 500	2 500	
Badminton Club Meillac	0 (achat poteaux)	0 (pas de demande)	
TOTAL	11 684,08	13 040,56	

La commission Finances réunie le 24 février 2025 conseille à l'association Broussaille d'augmenter ses recettes de fonctionnement par le biais de partenariats privés.

Le Conseil municipal approuve les subventions aux associations telles que présentées ci-dessus et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025. Vote : unanimité.

ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	SUBVENTION 2024	SUBVENTION 2025	OBSERVATIONS
ADMR	1978 (subv. exceptionnelle, 1 € / hab.)		en attente
Croix-rouge	0		en attente
Restaurants du cœur	300	300	
Secours catholique	100	100	
Donneurs de sang	0	0	
Comice agricole	1384,60 (70 cts / hab)		en attente
Union sportive du Linon	100	100	
OSBR (office des sports Bretagne romantique)	1879,10 (95 cts / hab)	1 896,20 (0,95 x 1996)	mise à disposition gratuite des équipements sportifs communaux et de l'animateur sportif
TOTAL	5 741,70	2 396,20	

Le Conseil municipal approuve les subventions aux associations telles que présentées ci-dessus et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2025-02-25-04 : Participation aux fournitures scolaires

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de la participation aux fournitures scolaires à attribuer par enfant de l'école publique au titre de l'exercice 2025. Monsieur le Maire rappelle qu'en 2023, le montant avait été maintenu à 50 € par élève. Pour 2024, l'équipe enseignante avait demandé un budget supplémentaire de 5 € par élève en raison de l'inflation sur les fournitures scolaires soit un budget de 55 €. Le Conseil municipal avait approuvé ce montant de 55 € par élève. La commission Finances, réunie le 24 février 2025, propose de maintenir le montant de 55 € par élève.

Le Conseil municipal, fixe à 55 € le montant de la participation attribuée par élève de l'école pour les fournitures scolaires, dit que le montant global est de 55 € x 169 élèves (au jour de la rentrée de janvier 2025) soit 9 295 €, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025, donne pouvoir à M. le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2025-02-25-05 : Participation aux transports et sorties scolaires

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de la participation aux transports et sorties scolaires à attribuer par enfant de l'école publique au titre de l'exercice 2025. Monsieur le Maire rappelle qu'en 2021, le montant était passé de 25 € à 28,50 € par élève afin de répondre à la demande de budget supplémentaire pour les sorties piscine et la visite du collège. En 2023, la participation est passée à 30 € par élève. En 2024, le Conseil municipal a maintenu la participation à 30 € par élève et a accordé un financement de 1675 € pour un voyage scolaire. La commission Finances, réunie le 24 février 2025, propose de maintenir le montant de 30 euros par élève.

Le Conseil municipal fixe à 30 € le montant de la participation attribuée par élève de l'école pour les transports et sorties scolaires y compris les sorties piscine et la visite du collège, dit que le montant global est de 30 € x 169 élèves (au jour de la rentrée de janvier 2025) soit 5 070 €, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025, donne pouvoir à M. le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2025-02-25-06 : Mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire en date du 25 novembre 2016 pour la filière administrative, du 9 novembre 2017 pour les filières technique et culturelle, et du 6 mars 2020 portant mise à jour du régime indemnitaire pour la filière technique, vu les avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2025, vu le tableau des effectifs,

Mme LEGAULT-DENISOT rappelle que le régime indemnitaire se compose de deux éléments : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ; le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Le Conseil municipal décide que, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, les bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant un an d'ancienneté dans la collectivité,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégorie A (Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A)

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services / secrétariat général	5 000	9 000	36 210 €

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Catégorie B (Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux)

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent d'accueil polyvalent	1 000	6 000	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- 1- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice ;
- 2- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Catégorie C (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ; Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ; Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime est pris en référence pour les adjoints du patrimoine)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent d'accueil, agent de gestion administrative Agent polyvalent interventions techniques et espaces verts	1 000	6 000	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent cuisine et espaces verts Agent des espaces verts, agent périscolaire polyvalent, agent d'animation, agent de bibliothèque	755	4 000	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- 1- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice ;
- 2- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen : en cas de changement de fonctions ; tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du régime indemnitaire n'est pas possible. Cependant, l'assemblée délibérante peut en prévoir le versement en maladie ordinaire (CMO).

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie le décret n°2010-997 en prévoyant que pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Ces nouvelles dispositions peuvent être appliquées (principe de parité) aux agents de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal de décider que :

- le versement de l'IFSE se poursuivra en cas de maladie ordinaire en suivant le sort du traitement ;
- le versement se poursuivra dans les proportions 33% et 60% en cas de longue maladie ou de grave maladie.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le complément indemnitaire est versé dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant un an d'ancienneté dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

1- le barème : satisfaisant (100 %), à améliorer (50 %), insuffisant (0 %).

2- Les critères et sous-critères suivants :

1-Résultats professionnels et réalisation des objectifs

- a) Fiabilité et qualité du travail effectué
- b) Implication dans le travail et ponctualité
- c) Respect des normes et des procédures, application des consignes et directives données

2-Compétences professionnelles et techniques

- a) Connaissances réglementaires, techniques et savoir-faire
- b) Rigueur et méthode, capacité à s'organiser
- c) Autonomie et capacité à rendre compte

3-Qualités relationnelles

- a) Respect des relations hiérarchiques
- b) Travail en équipe
- c) Respect des valeurs du service public, discrétion

4-Capacité d'encadrement ou d'expertise ou aptitude à s'adapter à un emploi supérieur (catégorie A uniquement)

- a) Pilotage d'équipe : planification, délégation, contrôle, et identification des besoins en formation
- b) Capacité à faire circuler les informations
- c) Capacité à prévenir et à gérer les conflits

- Catégorie A (Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A)

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services / secrétariat général	200	720	6 390 €

- Catégorie B (Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux)

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent d'accueil polyvalent	50	360	2 380 €

- Catégorie C (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ; Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ; Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime est pris en référence pour les adjoints du patrimoine)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent d'accueil, agent de gestion administrative Agent polyvalent interventions techniques et espaces verts	50	360	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent cuisine et espaces verts Agent des espaces verts, agent périscolaire polyvalent, agent d'animation, agent de bibliothèque	50	360	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés. Il est proposé au Conseil municipal de décider que le versement du complément indemnitaire sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, congés maternité, paternité et adoption, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel (en une seule fois) après l'entretien professionnel portant sur l'année écoulée, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : la prime de fonction et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec : l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025.

Les nouvelles dispositions du complément indemnitaire seront appliquées pour le versement de 2026 suivant l'évaluation professionnelle de l'année 2025.

La commission Finances réunie le 24 février 2025 a émis un avis favorable.

M. MENARD n'est pas d'accord avec le principe du non-versement du complément indemnitaire en cas d'accident de service (imputable à l'employeur) et considère qu'il y a double peine pour l'agent. Mme LEGAULT-DENISOT et M. BRIVOT répondent que si l'agent n'est pas présent, il ne peut pas être évalué.

Le Conseil municipal décide de modifier le régime indemnitaire dans les conditions définies ci-dessus, dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2025-02-25-07 : Créations de postes en filière administrative

Vu le Code général de la fonction publique, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu la délibération du 19 septembre 2014 fixant le ratio « promus-promouvables » à 100 % pour tous les grades, vu les avis consultatifs du Comité Social Territorial en date du 20 février 2025 relatifs aux Lignes Directrices de Gestion pour la période 2025-2030,

Mme LEGAULT-DENISOT présente la proposition de créer deux postes au service administratif pour faire évoluer la situation administrative de deux agents :

- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C), à temps complet, pour la nomination d'un agent respectant les conditions d'un avancement de grade (poste actuel occupé : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet de 33,20/35^{ème}), pour l'exercice des missions d'assistant de gestion administrative ;
- un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie B), à temps complet, pour la nomination d'un agent suite à réussite au concours (poste actuel : adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps complet), pour l'exercice des missions d'agent d'accueil. Il est précisé qu'il

s'agit d'un détachement pour stage d'un an et qu'il convient de ne pas supprimer le poste du grade initial pendant la durée du détachement.

La création de ces deux emplois permanents est proposée à compter du 1^{er} mars 2025.

Une mise à jour du tableau des emplois et effectifs, ainsi qu'une proposition de suppression de certains postes, sera présentée au Conseil municipal pour approbation.

Le Conseil municipal décide de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2025, de prévoir les crédits correspondants au budget, de prévoir la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2025-02-25-08 : Convention de partenariat avec La Poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération du 3 mars 2006 portant création d'une agence postale communale à compter du 1^{er} novembre 2006, et adoptant la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale, vu la délibération du 31 août 2006 portant avenant à la convention pour revalorisation de l'indemnité versée par La Poste,

Considérant que la convention signée le 4 août 2006 pour une durée de 9 ans, renouvelée une fois par tacite reconduction, est arrivée à échéance le 4 août 2024, considérant le nouveau contrat de présence postale conclu entre l'Etat, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité, et l'entreprise La Poste, considérant le projet de convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste agence communale » transmis par La Poste à la commune le 13 février 2025, M. le Maire propose de poursuivre le fonctionnement du service public local offert aux habitants de Meillac. Le projet de convention contient de nouvelles caractéristiques :

- Un minimum d'ouverture hebdomadaire de l'agence de 12 heures (*depuis septembre 2024, l'agence postale de Meillac est ouverte 29 heures en semaines paires et 26,75 heures en semaines impaires*).
- La fin du renouvellement tacite : la durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon le souhait de la commune.
- La mise en place d'une rémunération complémentaire variable si l'activité communale dépasse le montant forfaitaire garanti.
- La mise en place de produits complémentaires en plus du minimum garanti. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1^{er} euro réalisé.
- La mise en place de l'identification client en corrélation avec la loi sur la lutte contre le gaspillage et les substances dangereuses pour la santé (*en attente explications La Poste*).
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible et un accompagnement par le Centre de Relations Partenaires.

L'indemnité forfaitaire est maintenue :

	Indemnité forfaitaire garantie Montant fixe au 01/01/2024
LPAC (La Poste Agence communale)	1.185 € par mois soit 14 220 € par an
LPAC en Zone de Revitalisation Rurale	1.335 € par mois soit 16 020 € par an
LPAC en Quartier Prioritaire de la Ville	1.335 € par mois soit 16 020 € par an

La commune de Meillac est en ZRR depuis le 01/07/24. L'indemnité forfaitaire devrait donc être de 1 335 € par mois (montant fixe au 01/01/24). L'indemnité perçue est de 1185 € par mois. Une demande de régularisation a été transmise à La Poste.

La commission Finances réunie le 24 février 2025 a émis un avis favorable pour une convention de 9 ans avec La Poste.

Le Conseil municipal approuve le projet de renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact de l'Agence postale communale avec l'entreprise La Poste, fixe la durée de vie de la présente convention à 9 ans (neuf ans) à compter du 4 août 2024, autorise M. le Maire à signer la convention et tout acte utile à son application. Vote : unanimité.

DELIBERATION n°2025-02-25-09 : Charte d'utilisation des services numériques de Mégalis 2025-2029

M. le Maire informe le Conseil municipal que la convention d'adhésion au bouquet de services numériques de Mégalis Bretagne est arrivée à échéance le 31 décembre 2024. Pour la période 2025-2029, un nouveau bouquet de services numériques est proposé. M. le Maire rappelle que le service est pris en charge financièrement par la Communauté de communes Bretagne romantique.

Afin de pouvoir profiter de l'accès au nouveau bouquet de services pour la période 2025-2029, il convient de signer la charte d'utilisation « n°2025-003 Bouquet de services numériques 2025-2029 ».

Le bouquet de services numériques comprend notamment les services suivants pour la collectivité : la salle des marchés publics, la télétransmission des actes en Préfecture, la télétransmission des flux comptables en Trésorerie, la convocation électronique des élus, un outil de partage et collaboration.

La charte prévoit les conditions d'utilisation des services, les responsabilités entre Mégalis Bretagne (syndicat mixte) et la collectivité utilisatrice, les conditions de protection des données.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer la charte d'utilisation du bouquet de services de Mégalis Bretagne pour la période 2025-2029, ainsi que tout document utile permettant l'accès aux services numériques. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2025-02-25-10 : Modification de la délibération n°2024-12-10-09 relative à la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Monsieur le Maire rappelle les caractéristiques de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents).

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,28 € HT par mètre cube.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Par délibération du 10 décembre 2024, le montant de la contre-valeur a été fixé à 0,28 € par m³ au lieu de 0,084 € HT par m³ résultant du calcul suivant : tarif défini par l'Agence de l'eau de 0,28 € HT par m³ multiplié par le coefficient de 0,3 pour l'année 2025.

Le Conseil municipal décide de fixer à 0,084 € par m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Meillac au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement, dit que la délibération n° 2024-12-10-09 est modifiée. Vote : unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

Document	Date signature	Entreprise/ association	Montant	Objet
Devis	21/01/2025	JVS	4 074,25 € HT	Serveur informatique + sauvegarde interne
Devis	23/01/2025	HEUZE-PORCHER	1 095,00 € HT	Remplacement tampon tout à l'égout sur voirie rue Abbé Chapdelaine
Devis	23/01/2025	H-TUBE	95,19 € HT	Culot PVC pour station
Devis	29/01/2025	SICLI	555,33 € HT	Extincteurs
Devis	29/01/2025	Communauté de communes	115,60 € TTC	Panneau stationnement
Devis	30/01/2025	MPS	30,77 € HT	Fusible matériel électrique service technique
Devis	30/01/2025	MPS	182,07 € HT	Fusible matériel électrique service technique
Devis	06/02/2025	CHUBB	998,20 € HT	Blocs de secours sécurité incendie
Devis	17/02/2025	AU BOIS DES LUDES	440 €	Soirées jeux 2025
Devis	18/02/2025	Communauté de communes	710,28 € TTC	Remplacement pont entrée étang La Lande du Pront
Devis	19/02/2025	HORTALIS	341,88 € HT	Engrais et gazon terrain football
Devis	25/02/2025	MANUTAN COLLECTIVITES	168 € HT	Draps pour dortoir

Informations diverses :

- Présentation au Conseil municipal des « Lignes directrices de gestion », après avis consultatifs du Comité Social Territorial du 20 février 2025 ;
- Bilan annuel 2024 du dispositif Eco-garde : 176 interventions et actions de sensibilisation ;
- Proposition d'acquisition de la maison paroissiale ;
- Vente des terrains pour le lotissement Les Rives de Fersac et d'un garage à Saint-Malo.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.

**Signature de M. le Maire,
M. Georges DUMAS**

**Signature de M. le secrétaire de séance,
M. Nicolas LEMOULT**